

Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement
190 avenue du père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAV Les caves Moliere-Site d'Abeilhan

8 boulevard Louis Pasteur
34290 Abeilhan

Références :
Code AIOT : 0006600836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement SCAV Les caves Molière - site d'Abeilhan implanté 8 boulevard Louis Pasteur 34290 Abeilhan. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Les caves Molière - site d'Abeilhan
- 8 boulevard Louis Pasteur 34290 Abeilhan
- Code AIOT : 0006600836
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole Les Caves Molière exploite sur la commune d'Abeilhan une coopérative vinicole. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 2011, pour une capacité de production maximale de 100 000 hl/an et une capacité de cuverie globale de 130 000 hl. Suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin). Certaines activités sont quant à elles déclarées.

La cave coopérative d'Abeilhan a fusionné en 2009 avec la cave de Pouzolles en arrêtant la production sur ce site mais en gardant ses bassins d'évaporation. En 2010 une nouvelle fusion a été faite avec la cave de Roujan.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux plans et données du dossier - modifications	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 1.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Conditions particulières à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Accès, voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Réseau eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.24 - Article 3.4 - Article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Collecte et traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.5 - Article 3.6 - Article 3.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Unité de Traitement - Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.7.2 - Article 3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Sous-Produits de la vinification	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 5.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Moyens d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Consignes de sécurité - Conception des bâtiments et des locaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7.4.3 - Article 7.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Réponse au courrier de la DDPP du 26/01/2015	Lettre du 26/01/2015, article courrier du 26/01/2015	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.2 - Article 2.5 - Article 2.1.8 - Article 2.3	/	Sans objet
9	Entretien des équipements de combustion	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis à vis des prescriptions qui lui sont applicables.

Il apparaît que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 14/02/2011 n'est pas pris en compte et n'est pas appliqué sur de nombreux items par l'établissement. Un échéancier d'action corrective a été transmis par l'exploitant le 09/10/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données du dossier - modifications
Prescription contrôlée : Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - modifications Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article R 512-33 du Code l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'arrêté préfectoral du 14/02/2011 d'autorisation d'exploiter de l'établissement n'est pas pris en compte et n'est pas appliqué par l'établissement sur de nombreux chapitres de celui-ci. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'un récolement avec l'arrêté préfectoral du 14/02/2011 sera effectué et transmis à la DDPP de l'Hérault avant la fin du mois de décembre 2023. Les modifications apportées sur le site depuis l'arrêté préfectoral de 2011 (nouvelles rubriques et capacités, nouveaux équipements, travaux, agrandissements, cuverie, 3 ^e bassin, bassin de rétention, murs anti-bruits, fusion avec d'autres caves, ...) n'ont pas toutes été communiquées à l'inspection. Les informations concernant les travaux mis en œuvre suite aux incidents ayant affecté le cours d'eau La Thongue en 2020 et 2022, et suite aux mails échangés avec l'inspection n'ont pas été communiqués => 3 ^e pompe autonome, bassin de rétention, alarme, fermeture du pluvial au niveau du regard, ... Aucune procédure pour éviter le renouvellement de cette pollution n'est disponible sur le site. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure de prévention et de gestion des incidents/accidents sera mise en place avant la fin du mois d'octobre 2023 et transmise à la DDPP de l'Hérault. De plus, un porter à connaissance complet et détaillé sur les travaux effectués sur le site doit être transmis à la DDPP de l'Hérault avant la fin du mois de décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions particulières à la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents/Incidents
Prescription contrôlée : Article 7. - Conditions particulières à la Prévention des accidents Article 7.1 - INFORMATION de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 - Organisation du retour d'expérience

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.3.1 Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Aucune procédure n'est établie pour réagir efficacement et dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident permettant d'identifier le problème aussi rapidement que possible, d'identifier le niveau de gravité et de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Notamment aucune procédure n'a été mise en place afin d'éviter une nouvelle pollution du cours d'eau la Thongue (2022) en lien avec la mise en place du bouchon en PVC situé dans le regard.

Aucune méthode alternative n'a été mise en place pour éviter l'accumulation de résidus organique à l'intérieur de ce regard.

Il n'existe pas de registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents survenus sur le site du fait du fonctionnement.

L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure de prévention et de gestion des incidents/accidents sera mise en place avant la fin du mois d'octobre 2023 et transmise à la DDPP de l'Hérault.

Un registre des incidents/accidents a été formalisé après l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté. Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc...), de façon à réduire au maximum tout risque d'accident encouru lors des entrées et sorties des véhicules.
Constats : Une partie du site n'est pas fermée ou clôturée. Le site est accessible pour toute personne extérieure de jour comme de nuit. De plus le pourtour du bassin tampon n'est pas sécurisé et est de ce fait rendu accessible. Par ailleurs, une grille de protection du regard des canalisations au niveau de ce bassin est absente. Après l'inspection, une clôture a été mise en place sur le chemin d'accès extérieur et le regard a été remis en place. Toutefois sur une partie du site, la limite de propriété protégée uniquement par des bambous reste toujours accessible. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant que des travaux permettant la sécurisation complète du site seront effectués avant la fin du mois d'avril 2024. Le grillage de sécurisation des bassins d'évaporation est relevé sur une zone du pourtour. La protection d'un regard de canalisations est absente à proximité d'un bassin d'évaporation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réseau eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.24 - Article 3.4 - Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau eaux
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Article 2.2.4 Contenu minimal de la documentation sécurité-environnement La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.4 - Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.2 - Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Constats :

Le plan de circulation des eaux n'est pas disponible sur le site, notamment le plan des réseaux d'eau potable, d'eau pluviale polluée et non-polluée, des eaux usées industrielles et domestiques, les bacs de décantation, les dégrilleurs, les disconnecteurs (clapet anti-retour), les bassins de traitements des effluents, les points de contrôle et de mesure (compteurs), les regards et les arrêts au point d'alimentation.

L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'un devis signé pour la réalisation d'un plan complet de circulation des eaux sur le site sera établi avant la fin du mois de décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte et traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.5 - Article 3.6 - Article 3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Article 3.5 Collecte et traitement des eaux pluviales L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial communal. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, doivent être raccordées au réseau d'eaux industrielles. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement peuvent être rejetées dans le milieu naturel. Article 3.6 EAUX USEES SANITAIRES Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions édictées par le gestionnaire de ce réseau. EAUX USEES INDUSTRIELLES Article 3 .7.1 Généralités Les eaux usées industrielles sont raccordées directement par une canalisation enterrée aux 2 bassins d'évaporation de la Cave Coopérative d'Abeilhan créés en 1994, et si nécessaire, elles pourront être traitées également sur les 3 bassins d'évaporation de la Cave Coopérative de Pouzolles, autorisés par l'arrêté préfectoral n° 99-I-455 en date du 25 février 1999. Suivant leur taux de remplissage, les effluents d'origine vinicole seront envoyés sur l'un ou l'autre de ces bassins, le transport sur Pouzolles se faisant par camion-citerne, à partir d'une cuve de stockage aménagée à cet effet sur le site d'Abeilhan. Préalablement, ces eaux résiduaires transitent par un bac de décantation destiné à piéger principalement les terres de filtration, puis d'un dégrilleur automatique ayant un pouvoir de filtration de 1 mm, et enfin sont envoyées sur les bassins d'évaporation d'Abeilhan grâce à 2 pompes fonctionnant normalement en alternance. Ce poste de refoulement est équipé à la sortie d'un compteur débitmétrique type eaux usées , ainsi que d'une alarme avec déclenchement d'une sonnerie à l'intérieur de l'établissement de façon à signaler tout dysfonctionnement (panne éventuelle des pompes, bouchage, panne de courant). ou de maintien hors gel de ce réseau. Constats : Le poste de refoulement des eaux usées n'est pas équipé à la sortie d'un compteur débitmétrique. Aucune procédure n'est formalisée pour le contrôle du niveau des bassins et les actions à mettre en œuvre selon le taux de remplissage. Des alarmes sont présentes mais aucun test sur celles-ci n'est réalisé et enregistré pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Une seule personne est prévue pour réceptionner les alarmes par GSM. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure de gestion des bassins d'évaporation sera mise en place avant la fin du mois de décembre 2023 ainsi que les aménagements et équipements nécessaires dont le compteur débimétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Unité de Traitement - Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.7.2 - Article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Unité de Traitement - Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.7.2 - Unité de Traitement

L'unité de traitement est constituée de 5 bassins d'évaporation naturelle, présentant une superficie globale d'évaporation de 11 000 m², permettant d'évaporer un volume d'environ 6 600 m³, et répartie ainsi :

- sur Abeilhan : 2 bassins d'une surface de 5 200 m², créés en 1994
- sur Pouzolles : 3 bassins d'une surface de 5 800 m², dont le 3ème d'une surface de 2800 m² réalisé en 1999.

La hauteur des digues est de 1,20 m minimum et les pentes des talus intérieurs et extérieurs est de 2/1. Une échelle limnimétrique est installée dans chaque bassin, permettant de relever les hauteurs d'eau respectives.

L'étanchéité des bassins d'Abeilhan ainsi que celle des 2 plus anciens bassins de Pouzolles a été réalisée de façon naturelle avec les matériaux en place, après étude de sols détaillée. Un contrôle du chantier a été effectué par un bureau d'études agréé, afin de vérifier les conditions de compactage, ce qui a permis d'obtenir une perméabilité de 10⁻⁹ m/s en fin de chantier.

Par contre, l'étanchéité du 3ème bassin de Pouzolles est assurée de façon artificielle par une géomembrane.

L'intérieur des digues a été recouvert par une couche de graves 0/ 20 cm destinée à assurer une protection antibatillage , et l'ensemble dans les 2 cas est clôturé et fermé par un portail fermant avec un cadenas.

Article 3.9 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit relever à la fois les volumes rejetés et la hauteur d'eau dans les bassins, à une fréquence hebdomadaire en période de forte activité (vendanges et 1^{er} soutirages) et à une fréquence au minimum mensuelle en dehors de cette période .

Des mesures et des contrôles pourront cependant à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées, des hauteurs d'eau dans les bassins d'évaporation doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification et doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans.

En outre, afin d'éviter au maximum l'apparition d'odeurs au niveau de ses bassins d'évaporation, l'exploitant doit effectuer un désherbage régulier autour de ceux-ci, et effectuer un contrôle régulier du fonctionnement de l'ensemble de ses installations.

Constats :

Aucune procédure n'est formalisée pour le contrôle de niveau des bassins et leur bon fonctionnement ainsi que les actions à mettre en œuvre selon le taux de remplissage. Il n'y a pas de hauteur de référence ou de hauteur d'alerte sur la fiche de suivi des bassins.

Le relevé des bassins est effectué une fois par mois en période de vendange ou de soutirage ce qui n'est pas en concordance avec l'arrêté préfectoral de 2011 qui prévoit un relevé hebdomadaire pendant ces périodes.

Sur la fiche d'enregistrement la hauteur maximale admissible dans les bassins équivaut à la

hauteur des bassins ce qui peut engendrer des risques de débordement. La hauteur maximale des bassins sur la fiche d'enregistrement est supérieure à la hauteur de digue. Des mentions « plein » sont indiquées sur les fiches de suivi du petit bassin en 01/2022 et 03/2022, or aucune action corrective n'est précisée. Le dernier test d'étanchéité des bassins d'évaporation n'a pas été présenté. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure de gestion des bassins d'évaporation sera mise en place avant la fin du mois de décembre 2023 ainsi que les aménagements et équipements nécessaires dont le compteur débimétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 3.1 - Prélèvement et consommation d'eau Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de supprimer tout risque de pollution des eaux. La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau potable. Cette consommation d'eau devra être mesurée à une fréquence hebdomadaire, et reportée sur un registre prévu à cet effet. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Constats : La consommation d'eau est mesurée à une fréquence mensuelle or l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2011 prévoit une fréquence hebdomadaire. L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure de gestion des bassins d'évaporation et de la consommation d'eau sera mise en place avant la fin du mois de décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.2 - Article 2.5 - Article 2.1.8 - Article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Article 2.1.5 - Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.8 -Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.3 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Constats :

Le relevé de la maintenance régulière réalisée en interne est disponible sur le site.

Le dernier contrôle du groupe de froid (TRANE CGAN 210 - R407C) a été communiqué. Il a été réalisé le 29/09/2023 par l'entreprise BRUNET ERTIA. Aucune fuite de fluide frigorigène n'a été détectée.

Le nom des personnes référentes dans la conduite de l'exploitation est précisé sur un organigramme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des équipements de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de combustion
Prescription contrôlée : Article 3.1 - Entretien des équipements de combustion L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après. L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévus par les articles R 233-16 à 41 du Code de l'Environnement relatifs aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques doivent être mis en place et régulièrement entretenus. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour. Les installations de combustion doivent faire l'objet des visites de contrôle prévues par les articles R233-16 à 41 du Code de l'Environnement relatifs aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques, sachant que dans le cas présent, le combustible mis en œuvre est du fioul.
Constats : Le dernier contrôle de la chaudière a été réalisé le 17/10/2022 par la société ERTIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sous-Produits de la vinification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-Produits de la vinification
Prescription contrôlée : Article 5.3.3 - Sous-Produits de la vinification Les sous-produits issus de la vinification doivent être éliminés par des filières agréées ou valorisés de la façon suivante : -les marcs, rafles, lies et bourbes en distillerie, -le tartre cristallisé par un récupérateur agréé, -les terres de filtration, ainsi que les déchets de tamisage, doivent être soit reprises directement par les viticulteurs, soit transformées en compost par des sociétés spécialisées. Leur envoi en décharge est strictement interdit depuis le 1 ^{er} juillet 2002. Article 5.4 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, il tiendra à jour un registre daté sur lequel devront être notées les informations suivantes : • la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé; • la date d'enlèvement ; • le tonnage des déchets ; • le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ; • la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables ; • le nom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets

ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, et, le cas échéant, leur numéro SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations de traitement intermédiaire;
- le cas échéant, le nom et l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Constats :

Les bordereaux d'enlèvement vers la distillerie des marcs et des rafles n'ont pas été présentés. Les rafles sont stockées sur un champ avant d'être transférée en distillerie. Cette pratique constitue une action d'épandage or aucun plan d'épandage de ces matières organiques n'est disponible sur le site.

Des résidus de tartre sont stockés à l'extérieur dans des conteneurs ajourés. Les éléments de justification sur le devenir et l'élimination de ces résidus n'ont pas été apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

Article 7.5 - moyens d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie (bouches, poteaux, extincteurs, réserves d'eau, dispositifs permettant l'évacuation des fumées, accessibilité des services d'incendie) n'est pas formalisé et n'est pas disponible sur le site.

Le plan général actualisé des ateliers et des stockages indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) n'est pas formalisé et n'est pas disponible sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation (documentation sécurité environnement, règlement intérieur - moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, personnes référentes, ...) ne sont pas formalisées et ne sont pas disponibles sur le site.

Le rapport du contrôle sécurité incendie de la société Sud Incendie du 02/08/2022 a été présenté.

L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure concernant les consignes de sécurité et d'exploitation, le plan de situation des risques et le plan de situation des moyens de lutte contre l'incendie seront formalisés avant la fin du mois de décembre 2023 et transmis à la DDPP de l'Hérault.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes de sécurité - Conception des bâtiments et des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 74.3 - Article 74.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie - Conception des bâtiments et des locaux

Prescription contrôlée :

Article 74.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 74.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Le plan général actualisé des ateliers et des stockages indiquant les différentes parties de l'installation avec la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) n'est pas formalisé et n'est pas disponible sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation (documentation sécurité environnement, règlement intérieur, moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, personnes référentes, ...) ne sont pas formalisées et ne sont pas disponibles sur le site.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque n'ont pas été présentés.

L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'une procédure concernant les consignes de sécurité et d'exploitation, et le plan de situation des risques seront formalisés avant la fin du mois de décembre 2023 et transmis à la DDPP de l'Hérault. Les justificatifs de résistance au feu seront transmis d'après l'exploitant dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Constats :

Le site est très mal entretenu. Le dégrilleur n'a pas fait l'objet d'un nettoyage approfondi après les dernières vendanges.

Des résidus de tartre sont stockés à l'extérieur dans des conteneurs ajourés. Les éléments de justification sur le devenir et l'élimination de ces résidus n'ont pas été apportés. Les espaces à l'air libre de l'installation ne sont pas entretenus (mauvaises herbes, équipements anciens et hétéroclites, bois et palettes usagés, ...). Le désherbage du site n'est pas effectué régulièrement.

Dans des locaux de stockage, il est observé la présence de sachets abîmés dont du phosphate de diammonium. Les locaux sont visuellement peu entretenus et sales.

Un fauchage de l'ensemble a été réalisé fin juin après l'inspection. Le dégrilleur a été nettoyé.

L'exploitant a adressé, le 09/10/2023, un échéancier précisant qu'un rangement complet du site sera effectué avant la fin du mois d'octobre 2023. L'exploitant précise qu'un terrassement du site sera effectué après la réception de devis par d'entreprises de BTP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Réponse au courrier de la DDPP du 26/01/2015

Référence réglementaire : Lettre du 26/01/2015, article courrier du 26/01/2015

Thème(s) : Autre, Réponse au courrier de la DDPP du 26/01/2015

Prescription contrôlée :

Réponse au courrier de la DDPP du 26/01/2015 concernant les mesures demandées sur les points suivants :

- les voies de circulation ;
- les abords végétalisés ;
- les aires de rétention des cuves inox muni d'une fermeture ;
- la fermeture à clé du portails d'accès aux bassins d'évaporation ;
- les mesures de bruit - l'étude acoustique du 07/09/2020 après l'installation du mur anti-bruit et les actions mises en œuvre ou projetées pour réduire les nuisances sonores ;
- le brûlage à l'air libre des déchets ;
- la tour aéro-réfrigérante notamment l'attestation et les documents technique de la TAR adiabatique démontrant qu'elle n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921.

Constats :

Aucun élément de réponse au courrier de la DDPP du 26/01/2015 n'a été communiqué concernant les mesures demandées sur les points suivants :

- les actions mises en œuvre ou projetées pour réduire les nuisances sonores suites à l'étude acoustique du 07/09/2020 après l'installation du mur anti-bruit ;
- le brûlage à l'air libre des déchets ;
- la tour aéro-réfrigérante notamment l'attestation et les documents technique de la TAR adiabatique démontrant qu'elle n'est pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article Article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et

d'explosion

Prescription contrôlée :

Article 7.4.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation

- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Constats :

Le rapport de l'Apave sur le contrôle du système électrique (intervention le 09 et 10/01/2023) a été présenté mais le rapport d'intervention pour la levée des non-conformités n'a pas été communiquée.

Le rapport de l'Apave a été soumis le 9/08/2023 à la société RSE avec une visite de terrain. Un devis de remise en conformité des écarts a été transmis le 09/10/2023 à l'exploitant pour un montant de 16 551€. Actuellement les non-conformités électriques n'ont pas été levées.

Le transformateur n'est pas fermé à clé. La porte de ce dernier est maintenue fermée par un conteneur. L'étanchéité de celui-ci ne semble pas totalement assurée. Le rapport de modernisation du 03/07/2023 concernant le transformateur électrique a été transmis le 09/10/2023. Il est toutefois indiqué sur le rapport d'intervention une fuite au niveau du bouchon haut de cuve (relais DGPT2) et le dysfonctionnement du disjoncteur BT compact CM2000N.

Le tableau électrique situé en extérieur n'est pas fermé à clé. Il est maintenu fermé par une palette. L'étanchéité de celui-ci ne semble pas totalement assurée. Il est facilement accessible. La fermeture du tableau a été réparée après l'inspection. La réfection complète de ce tableau est prévue dans le devis de la société RSE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

